

Arrêt

n° 198 449 du 23 janvier 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2017 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. ROLAND, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie soussou, vous êtes arrivé en Belgique le 12 décembre 2010 et vous avez introduit votre première demande d'asile le 13 décembre 2010.

*A l'appui de votre **première demande d'asile**, vous invoquiez les faits suivants : depuis le 8 août 2010, un conflit foncier vous opposait au capitaine [A. B.]. Le 4 septembre 2010, vous avez été arrêté et détenu au camp Alpha Yaya jusqu'au 23 octobre 2010, jour où vous vous êtes évadé. Vous vous êtes ensuite caché à Coyah jusqu'au 11 décembre 2010, date de départ de votre pays.*

En date du 28 février 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison d'importantes imprécisions quant au terrain litigieux, quant à l'identité de ceux qui vous en disputaient la propriété, quant au sort actuel du capitaine à l'origine de vos ennuis, quant au procès engagé à cet égard, et quant à votre emprisonnement subi dans ce cadre. Vous avez introduit une requête le 15 mars 2012 contre la décision du Commissariat général. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers (arrêt n° 81 599 du 23 mai 2012), qui a estimé que les motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents, et suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des éléments que vous alléguiez.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une **deuxième demande d'asile** le 1er juin 2012, sur base des mêmes faits que ceux que vous avez invoqués lors de votre première demande. A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous avez remis la copie d'un avis de recherche arrivé dans une enveloppe ainsi que deux convocations, un acte de cession arrivés dans une autre enveloppe et enfin une radio de l'épaule. Le 30 juillet 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison de nombreuses imprécisions entachant vos propos relatifs aux documents déposés, d'anomalies affectant l'avis de recherche et empêchant d'accorder à celui-ci une quelconque force probante, de lacunes dans les convocations produites, de diverses irrégularités indiquant le caractère non authentique de l'acte de cession et, enfin, du fait que la radio de votre épaule ne peut être mise en lien avec votre demande d'asile. Vous avez introduit une requête le 25 août 2012 contre la décision du Commissariat général. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers (arrêt n° 93 092 du 25 octobre 2012), qui a considéré que le Commissariat général a légitimement pu conclure que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent à votre demande d'asile, la motivation de la décision étant jugée conforme au dossier administratif, pertinente et suffisante.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une **troisième demande d'asile** le 22 juin 2016. A l'appui de celle-ci, vous invoquez une nouvelle crainte, à savoir que votre fille [K. C.], née en Belgique le 5 août 2014 et déjà reconnue réfugiée, soit excisée par votre famille en cas de retour en Guinée.

À l'appui de votre troisième demande d'asile, vous produisez les documents suivants : une copie de votre carte d'identité, une lettre et un mail de votre avocat, deux attestations écrites par la mère de votre fille ainsi qu'une copie de son titre de séjour, une attestation du président du club de foot où vous jouez, les statuts de ce club de foot, deux certificats médicaux attestant de la non-excision de votre fille, un acte de reconnaissance, l'acte de naissance de votre fille, le certificat d'identité de votre fille, la décision de reconnaissance du statut de réfugié à votre fille et cinq photos.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première et votre deuxième demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire (décisions du 28 février 2012 et du 30 juillet 2012). Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé ces deux décisions et a fait sien les motifs qui les fondaient (arrêt n° 81 599 du 23 mai 2012 et arrêt n° 93 092 du 25 octobre 2012). Ces arrêts sont revêtus de l'autorité de la chose jugée, qui n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente s'il avait été porté à la connaissance des instances d'asile plus tôt lors du traitement de vos précédentes demande d'asile.

Or, à la base de votre troisième demande d'asile, vous invoquez uniquement une nouvelle crainte, à savoir la crainte que votre fille soit excisée en cas de retour en Guinée (audition du 23 septembre 2016, pp. 8-9 et p. 20).

Toutefois, la seule circonstance que vous soyez le père d'une enfant reconnue réfugiée et dont la mère a été reconnue pour des motifs qui lui sont propres, n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugiée. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous avez rencontré la mère de votre enfant après votre arrivée sur le territoire belge (audition, p. 10). De plus, comme exposé ci-après, vous n'avez pas démontré entretenir un lien affectif avec votre fille reconnue réfugiée dès lors que vous ne démontrez pas votre implication dans son éducation et son entretien, ni votre implication dans l'opposition à son excision.

Concernant votre implication dans la vie de votre enfant et dans celle de votre compagne, le Commissariat général relève qu'il ressort de vos déclarations que vous avez rencontré votre compagne en Belgique le 24 ou le 25 décembre 2011, que vous avez vécu avec elle pendant deux ans ou deux ans et demi (audition, p. 10) et que vous avez quitté le domicile de votre compagne depuis « 2 ans maintenant » (audition, p. 6). Ainsi, vous ne vivez plus avec la mère de votre enfant depuis novembre 2014 (audition, p. 11). Vous vivez actuellement avec une autre personne (audition, p. 16) et voyez votre fille deux à trois fois par mois, voire parfois pas du tout pendant un mois (audition, pp. 16-17). Le Commissariat général ne peut dès lors considérer comme établie votre contribution effective à l'entretien et à l'éducation de votre enfant ni, par voie de conséquence, votre implication dans sa vie.

Concernant la crainte que vous invoquez dans le chef de votre fille, à savoir qu'elle soit excisée en cas de retour en Guinée (audition, pp. 8-9), cette crainte a déjà été invoquée par la maman de votre enfant et celle-ci s'est vue reconnaître la qualité de réfugié, de sorte que votre fille bénéficie déjà d'une protection internationale.

Concernant votre implication dans l'opposition à l'excision de votre enfant, le Commissariat général observe dans vos déclarations à ce sujet une incohérence majeure. En effet, vous affirmez avoir confié votre autre fille qui se trouve en Guinée, à un ami d'enfance, il y a trois ans, « parce qu'on voulait l'exciser » (audition, p. 5). Or, il ressort de vos déclarations ultérieures que vous vous dites opposé à la pratique de l'excision que depuis quatre mois (audition, p. 18). Ce constat entame dès lors sérieusement la crédibilité de votre opposition à l'excision, d'autant que celle-ci ne daterait que de quatre mois, alors que votre fille, née le 5 août 2014, est déjà âgée actuellement de plus de deux ans. De plus, à la question de savoir si la Belgique autorise l'excision, vous répondez d'abord que vous n'êtes pas en mesure de répondre à cette question (audition, p. 18), et avant la clôture de l'audition, vous précisez que ce n'est pas autorisé, mais ne savez toutefois pas ce que risque exactement une personne qui pratiquerait l'excision, indiquant vaguement que « la prison suit après tout ça » (audition, p. 20).

En définitive, au vu de tout ce qui précède, vous n'avez pas démontré entretenir un lien affectif avec votre fille reconnue réfugiée dès lors que vous ne démontrez pas votre implication dans son éducation et son entretien, ni votre implication dans l'opposition à son excision. Par conséquent, vous ne pouvez bénéficier automatiquement de la reconnaissance de statut de réfugié octroyée à votre fille comme vous ne pouvez bénéficier automatiquement de celle octroyée à sa mère.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile (audition, p. 9).

Concernant les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Votre carte d'identité est produite en copie (farde documents, pièce 1), de sorte qu'elle ne permet pas de s'assurer de son authenticité. Au demeurant, elle tend à étayer votre nationalité et votre identité, éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision. S'agissant ensuite du courrier rédigé par votre avocat en date du 9 juin 2016 (farde documents, pièce 2), il ne fait qu'introduire votre troisième demande d'asile.

Concernant les deux lettres rédigées par votre ex-compagne en date du 25 mai 2016 et du 28 septembre 2016, et accompagnées d'une copie de son titre de séjour (farde documents, pièce 3 et pièce 13), la première ne fait qu'indiquer l'existence d'un « lien d'affection et d'amour » entre vous et votre fille, précisant que vous vous occupez parfaitement d'elle. Quant à la seconde lettre, elle atteste du fait que vous auriez accompagné votre ex-compagne à l'hôpital le jour de son accouchement, étant précisé que vous n'étiez pas dans la salle d'accouchement pour des raisons religieuses. Outre le fait que ces lettres, en raison de leur nature privée, ne peuvent se voir accorder qu'un crédit très limité (le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la sincérité de leur signataire), il y a lieu de souligner que s'il est admis que vous avez assisté à la naissance de votre fille, il n'en demeure pas

moins que vous ne vivez plus avec votre fille depuis deux ans et que vous ne démontrez pas votre implication dans la vie de votre enfant.

Concernant l'attestation du président du club de foot où vous jouez, datée du 25 septembre 2016, et accompagnée des statuts du club (farde documents, pièces 11 et 12), le Commissariat général, tout en rappelant les observations formulées ci-dessus à propos de la nature privée d'une telle attestation, note que celle-ci se borne à indiquer que vous avez manqué un certain nombre d'entraînements peu avant la naissance de votre fille en 2014.

Quant aux deux certificats médicaux rédigés par le docteur [N. D. L.] le 18 mai 2016 et le 27 septembre 2016 (farde documents, pièce 4 et pièce 10), ils attestent de la non-excision de votre fille, élément qui n'est pas remis en cause en l'espèce. S'agissant de l'acte de reconnaissance délivré par la ville de Bruxelles le 26 septembre 2014, et de l'acte de naissance de votre fille délivré le 21 novembre 2014 par la ville de Bruxelles également (farde documents, pièces 5 et 6), ils établissent votre paternité à l'égard de [K. C.], élément qui n'est pas non plus contesté. Le certificat d'identité de votre fille établit quant à lui son identité (farde documents, pièce 7). La décision de reconnaissance de la qualité de réfugié à votre fille (farde documents, pièce 8) démontre qu'elle a obtenu ce statut.

Concernant le mail du 29 septembre 2016 de votre avocat (farde documents, pièce 9), celui-ci indique que vous marquez votre accord pour que les personnes attestant de votre situation soient contactées par téléphone, mesure qui n'est toutefois pas jugée nécessaire par le Commissariat général en l'espèce, compte tenu de l'instruction menée lors de votre audition et des documents que vous produisez. Votre avocat précise également que vous souhaitez rectifier un point, à savoir votre opposition à l'excision : contrairement à ce qui pourrait être compris à la lecture du rapport d'audition, cela ferait « plusieurs années » que vous êtes opposé à l'excision, mais c'est seulement depuis le visionnage d'une vidéo il y a quelques mois que vous auriez pu vous rendre compte précisément des souffrances et dégâts causés par ce genre de pratique. Or, force est de constater qu'à la question de savoir « depuis quand êtes-vous opposé à la pratique de l'excision ? », vous répondez expressément « Bon moi personnellement, j'étais d'accord auparavant, avant que je ne regarde cette vidéo », et vous situez le visionnage de cette dernière à quatre mois avant le jour de votre audition (audition, p. 18). Par conséquent, le Commissariat général ne peut se rallier à la rectification que vous souhaitez apporter.

Enfin, les photos où vous apparaissez aux côtés de votre fille que votre avocat a déposées le 29 septembre 2016 (farde documents, pièce 14) ne contiennent aucune indication quant aux circonstances dans lesquelles elles ont été prises, bien que votre avocat précise dans son mail qu'elles datent de « 2014, 2015 et 2016 » sans autre précision (farde documents, pièce 9). Au demeurant, ces photos ne peuvent suffire à renverser la conclusion selon laquelle votre implication dans la vie de votre fille, et particulièrement dans son éducation et son entretien, ne peut être tenue pour établie.

En conclusion de tout ce qui précède et dès lors que vous n'apportez pas d'autres éléments qui permettent raisonnablement de penser que vous avez une crainte fondée en cas de retour dans votre pays, le Commissariat général considère que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « des principes généraux de bonne administration, notamment du défaut de

prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier, du devoir de prudence, de précaution et de minutie, du principe de préparation avec soins (*sic*) d'une décision administrative ».

2.2. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi d'un statut dérivé pour le requérant ou l'application du principe de l'unité de famille.

2.3. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) d'octroyer au requérant la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête la copie d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, un extrait d'un rapport d'*United Nation High Commissioner for Human Rights* de 2014, intitulé « *Rights on the situation of Human Rights in Guinea* », un extrait d'un rapport de l'UNICEF relatif aux mutilations génitales féminines (ci-après dénommée MGF), ainsi que sept attestations datées du mois de décembre 2016, accompagnées de la carte d'identité des signataires respectifs.

3.2. La partie défenderesse annexe à sa note d'observation un document de 6 mai 2014 du centre de documentation et de recherche du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – Guinée – Les mutilations génitales féminines ».

3.3. Le Conseil constate que le courrier du 9 juin 2016 et le courriel du 29 septembre 2016, accompagnés de leurs annexes, de Maître Roland, se trouvent déjà au dossier administratif. Il décide dès lors de les analyser en tant que pièces du dossier administratif.

4. L'examen du recours

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.3. En vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer

les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.4. Le requérant s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil (arrêt n° 81 599 du 23 mai 2012). Cet arrêt considérait que les déclarations du requérant manquaient de crédibilité. Le requérant a introduit une deuxième demande d'asile le 1^{er} juin 2012. À cette occasion, le Conseil avait estimé que les nouveaux éléments invoqués par le requérant ne permettaient pas de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil estimait lui faire défaut lors de sa première demande d'asile (arrêt n° 93 092 du 25 octobre 2012).

4.5. Le requérant a introduit une troisième demande d'asile le 22 juin 2016, demande qui se base sur des faits différents de ceux des autres demandes d'asile. Le requérant invoque une crainte d'excision dans le chef de sa fille, née le 5 août 2014 en Belgique et reconnue réfugiée en mars 2015, ainsi qu'une crainte, dans son chef, en raison de son opposition à l'excision. Il produit de nouveaux documents à cet égard.

Dans le cadre de cette troisième demande, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle rappelle tout d'abord que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre d'une demande d'asile antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Elle estime ensuite que la seule circonstance d'être le père d'une enfant reconnue réfugiée dont la mère a été reconnue réfugiée pour des motifs qui lui sont propres, n'a pas d'incidence sur la demande d'asile du requérant et n'offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié. Au vu des éléments du dossier, la partie défenderesse estime que le requérant ne peut pas bénéficier automatiquement de la reconnaissance du statut de réfugié octroyée à son enfant ni du statut de réfugié octroyé à la mère de son enfant. Enfin, les documents produits au dossier administratif sont jugés inopérants.

4.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non établies les craintes ayant prétendument amené le requérant à rester éloigné de son pays. Le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.7. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier utilement la décision entreprise.

4.7.1. La partie requérante reproche tout d'abord à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé la crainte du requérant en son nom propre en raison de son opposition à l'excision de ses filles. De manière générale, la partie requérante affirme qu'en Guinée, le fait de s'opposer à l'excision et/ou d'être parent d'une fille non excisée expose à des persécutions. Particulièrement, la partie requérante soutient que le requérant a tenté, avant son départ de Guinée, de mettre sa fille aînée, restée en Guinée, à l'abri de ces pratiques, que ses déclarations confirment son opposition et que son opposition s'est renforcée suite au visionnage d'un documentaire. Elle indique encore que le requérant a fait l'objet de pression familiale pour exciser sa fille et soutient que les lacunes pointées par la décision attaquée résultent de l'anxiété du requérant lors de son audition au Commissariat général. En tout état de cause, la partie requérante estime que le Conseil doit faire droit aux craintes de persécution exprimées par le requérant qui refuse l'excision de ses filles.

En l'espèce, au vu des éléments du dossier, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas valablement la réalité de son opposition à l'excision de ses filles et le fait que cette opposition est connue de son entourage familial et social. D'une part, en ce qui concerne la fille aînée du requérant, le Conseil constate que celle-ci se trouve toujours actuellement en Guinée et que le requérant n'apporte

aucun élément attestant la non-excision de celle-ci. D'autre part, en ce qui concerne la fille cadette du requérant, le Conseil observe que celle-ci est née le 5 août 2014 en Belgique et qu'elle a obtenu la qualité de réfugiée, tout comme sa mère. En outre, la partie requérante ne démontre pas valablement que le requérant a rencontré des problèmes avec son entourage social et familial à cause de son opposition à l'excision de ses filles. Enfin, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate le caractère contradictoire des propos du requérant au sujet de la période à partir de laquelle il s'est opposé à l'excision.

En tout état de cause, le Conseil estime que cette seule manifestation d'opinion ne suffit pas à établir que le requérant craint d'être persécuté à ce titre dans son pays. Il revient encore à la partie requérante de démontrer *in concreto* et *in specie* qu'elle est, du fait de l'expression d'une telle opinion, exposée à de graves menaces, pressions ou autres formes d'exaction de la part de son entourage ou de la société en général. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En conséquence, au vu de l'ensemble des éléments du dossier administratif et du dossier de procédure, le requérant n'établit pas qu'il reste éloigné de son pays d'origine par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de son opposition à la pratique de l'excision.

4.7.2. Ensuite, la partie requérante développe une argumentation selon laquelle elle devrait se voir reconnaître le statut de réfugié par application du principe du statut dérivé et du principe de l'unité de la famille. Elle estime, en substance, que ces principes doivent lui être appliqués car sa fille et la mère de celle-ci ont été reconnues réfugiées en Belgique et qu'un lien affectif existe entre le requérant et sa fille.

S'agissant du principe du statut dérivé, le Conseil rappelle que ce principe, tel que repris dans la note d'orientation du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines (HCR, Genève, mai 2009, page 9, § 11), s'applique dans l'hypothèse où des familles demandent l'asile en invoquant une crainte dans le chef de leur enfant. Cependant, dans le cas d'espèce, la fille du requérant, née le 5 août 2014 en Belgique, et sa mère, ont été reconnues réfugiées en Belgique en mars 2015. Le requérant était présent sur le territoire belge à cette période mais n'était pas impliqué dans la procédure d'asile de sa fille et de la mère de celle-ci. Au vu de ces éléments, le Commissaire général était en droit de ne pas reconnaître automatiquement un statut dérivé au requérant.

S'agissant du principe de l'unité de famille, le Conseil rappelle que son application entraîne une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles craignent d'être persécutées pour un des motifs de la Convention de Genève ou qu'elles encourent personnellement un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette extension doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel.

Le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* du HCR, faisant référence à l'Acte final de la Conférence qui a adopté la Convention de 1951, précise que le principe de l'unité de famille a pour but d'« [a]ssurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays ».

La directive 2011/95/CE, en son article 2, f, précise d'ailleurs que doivent être considérés comme « membres de la famille », les membres qu'elle liste, « dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine ». L'article 23 de la même directive parle également du « maintien » de l'unité familiale. L'on peut lire la même chose dans les conclusions du Comité permanent du HCR du 4 juin 1999 : « c'est ce qu'a également relevé la Conférence qui a considéré que « l'unité de la famille » est « un droit essentiel du réfugié » et a recommandé que des mesures soient prises pour la protection de la famille dans le souci « d'assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays ».

En l'espèce, il ressort du dossier que le couple formé par le requérant et la mère de sa fille a été constitué en Belgique, et non en Guinée, que ce couple est actuellement séparé et que sa fille est née en Belgique en 2014 ; il n'y a donc pas de cellule familiale préexistante entre ces personnes. Or, l'une des conditions d'application du principe de l'unité de famille est l'existence d'une cellule familiale avant la fuite du pays d'origine. Le Conseil considère en conséquence que la partie requérante n'entre pas dans les conditions d'application du principe de l'unité de famille précédemment défini. La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument de nature à modifier ce constat.

Pour le surplus, le Conseil estime que la crainte alléguée par le requérant en raison d'une crainte d'excision dans le chef de sa fille est devenue sans fondement dès lors que la qualité de réfugiée a été octroyée à celle-ci.

4.8. En conséquence, au vu de l'ensemble des éléments du dossier administratif et du dossier de procédure, le requérant n'établit pas qu'il reste éloigné de son pays d'origine par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison d'une crainte d'excision dans le chef de sa fille.

4.9. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance dans sa requête aucun argument pertinent permettant d'inverser cette analyse.

La demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 atteste l'introduction par le requérant d'une telle demande le 18 février 2015 mais est sans lien avec la présente demande de protection internationale.

S'agissant des rapports internationaux, relatifs à la situation des droits de l'homme en Guinée et aux mutilations génitales féminines, le Conseil estime que ceux-ci présentent un caractère général ; ils ne permettent pas d'établir le fondement de la crainte. Pour le surplus, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à de telles violations. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte de persécution ou un risque réel d'être soumis à des atteintes graves. En l'espèce, le requérant ne formule aucun moyen donnant à croire que tel serait le cas.

S'agissant des attestations fournies par le requérant, le Conseil estime que celles-ci ne permettent d'établir la réalité de la crainte alléguée par le requérant.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives au récit produit et aux craintes alléguées.

4.10. Le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

4.11. Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

4.12. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.13. Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.14. Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.15. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la troisième demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS